

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SARL ALB EXPERTISES ET CONSEILS
15 RUE BAYARD
64000 PAU

V/REF :

N/REF : 96 B 371 / 2010-A-2888

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 13/09/2010,

P.V. d'assemblée du 30/06/2010
- Modification de(s) commissaire(s) aux comptes

Concernant la société

3CMETAL
Société à responsabilité limitée
3210 route de Larvath
64150 Sauvelade

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2888 le 20/09/2010

R.C.S. PAU 400 552 600 (96 B 371)

Fait à PAU le 20/09/2010,

Le Greffier



3 C METAL

Société À Responsabilité Limitée au capital de 157 635 euros

Siège social : 3210 route de Larvath

64150 SAUVELADE (Pyrénées Atlantiques)

400 552 600 RCS PAU

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **EN DATE DU 30 JUIN 2010**

L'an deux mille dix,

et le trente juin, à quatorze heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- B. COLLETTE HOLDING, propriétaire de	147 parts
- Monsieur Yannick DAMRY, propriétaire de	94 parts
- la société GLOBAL METAL, propriétaire de	178 parts
- la société METALATECH, propriétaire de	46 parts

soit un total de 465 parts

sur les quatre cents soixante-cinq (465) parts composant le capital social.

Monsieur Philippe BOY, gérant non associé assiste également à la réunion.

M. Hervé LARQUE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

M. Philippe BOY, représentant la société GLOBAL METAL, préside la séance en qualité d'associé, présent et acceptant.

Monsieur le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :



- Examen du rapport de gestion de la gérance et du rapport général du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Quitus à la gérance,
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que celle du rapport général du commissaire aux comptes, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2009, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2009, s'élevant à 274 397.48 euros, de la manière suivante :

- Un résultat de	274 397.48 €
- Soit un bénéfice distribuable de	274 397.48 €
- Une somme de	274 350.00 €
à titre de dividende, soit par part,	
un montant de 590.00 €	
- et le surplus, soit	47.48 €
au compte "Autres réserves"	

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et après en avoir délibéré, décide également de distribuer des dividendes pour un montant total de VINGT-SIX MILLE QUARANTE EUROS (26 040 €), prélevé sur les réserves extraordinaires, soit 56 € par parts.

En conséquence, chaque part recevra un dividende brut total de 646 euros, soit, compte tenu de la retenue à la source des prélèvements sociaux (CSG – CRDS – Contribution additionnelle – Prélèvement social) pour paiement direct par la société, telle que prévue par les dispositions de la Loi de finances 2010 :

- un dividende net de 567.83 € par part sociale détenue par un associé personne physique.
- un dividende brut de 646 € par part sociale détenue par un associé personne morale.

NB : Pour personne physique domiciliée à Dubai (Yannick Damry), il n'y a pas de prélèvements sociaux.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour et au plus tard le 30 septembre 2010.

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus sont tous éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code pour l'associé personne physique.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercice : 31/12/2008

- Dividende global distribué :	5 752 050.00 €
soit, par titre :	12 370.00 €
dont :	
- Montant global non éligible à l'abattement de 40% :	4 886 150.00 €
- Montant global éligible à l'abattement de 40% :	865 900.00 €

Exercice : 31/12/2007

- Dividende global distribué :	813 750.00 €
soit, par titre :	1 750.00 €
dont :	
- Montant global non éligible à l'abattement de 40% :	691 250.00 €
- Montant global éligible à l'abattement de 40% :	122 500.00 €

Exercice : 31/12/2006

- Dividende global distribué :	300 390.00 €
soit, par titre :	646.00 €
dont :	
- Montant global non éligible à l'abattement de 40% :	255 170.00 €
- Montant global éligible à l'abattement de 40% :	45 220.00 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que, les mandats du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Hervé LARQUE, ainsi que celui de EXAS CONSULTANT représentée par Monsieur Didier CAZENAVE, commissaire aux comptes suppléant, sont arrivés à leur terme, décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

Le président informe également l'assemblée que les commissaires aux comptes ont accepté le renouvellement de leur mandat pour une durée de six années supplémentaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale approuve :

- ❖ la somme de 60.000 euros allouée à M. Philippe BOY en rémunération de ses fonctions de gérant au titre de l'exercice écoulé,
- ❖ la somme de 24.500 euros allouée à M. Bruno COLLETTE en rémunération de ses fonctions de gérant au titre de l'exercice écoulé,

outre la prise en charge de leurs cotisations sociales obligatoires et facultatives, et le remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, le président de séance.

- Philippe BOY

